

Droits en rétention: pas à mise à disposition d'un téléphone dès le placement en rétention.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous B. LAROCHE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de Y. BERNARD Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. C. Kabané le 01.07.1977 à Kersignane de nationalité Malienne - SDC à 93100 Montreuil

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître MAAOUIA son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;
Après avoir entendu Me TASSEL substituant Me HOLLEAUX, conseil du Préfet de Police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 06.02.2007 notifié le 06.02.2007 à Paris ; que par décision écrite motivée en date du 06.02.2007 le préfet de police a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 06.02.2007 à 17h15 ; que le Préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 08.02.2007 à 17h15 ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève notamment l'irrégularité de la procédure au motif que l'étranger n'a pas été mis en mesure de pouvoir exercer effectivement ses droits, notamment, par la mise à sa disposition d'un téléphone après la notification de son placement en rétention administrative ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'examen de la procédure, et notamment du procès-verbal de notification d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière avec rétention administratif établi le 06.02.2007 à 17h15 par le Lieutenant de Police Yves ZEGUILE- ROUQUET, que l'intéressé a été mis en mesure de pouvoir exercer effectivement ses droits dès son placement en rétention administrative ; qu'il y a lieu par conséquent de constater l'irrégularité de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à PARIS, le 8 février 2007 (11h08)
Le Juge des libertés et de la détention

Le Greffier

L'intéressé

14/140